

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code électoral</p> <p><i>Art. L. 284</i> - Les conseils municipaux élisent dans les communes de moins de 9.000 habitants :</p> <ul style="list-style-type: none">- un délégué pour les conseils municipaux de neuf et onze membres;- trois délégués pour les conseils municipaux de quinze membres;- cinq délégués pour les conseils municipaux de dix-neuf membres;- sept délégués pour les conseils municipaux de vingt-trois membres;- quinze délégués pour les conseils municipaux de vingt-sept et vingt-neuf membres. <p>Dans le cas où le conseil municipal est constitué par application des alinéas 2 à 6 du code de l'article 10 du code de l'administration communale, relatif aux fusions de communes, le nombre de délégués est égal à celui auquel les anciennes communes auraient eu droit avant la fusion.</p> <p><i>Art. L. 2113-6 et L. 2113-7 du CGCT - Cf. annexe.</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 1er</p> <p><i>L'article L. 284 du code électoral est modifié comme suit :</i></p> <p><i>I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Les conseils municipaux élisent un nombre de délégués déterminé en fonction de la population des communes, à raison d'un délégué pour 500 habitants ou une fraction de ce nombre. »</i></p> <p><i>II. - Dans le deuxième alinéa, les mots : « des alinéas 2 à 6 du code de l'administration communale » sont remplacés par les mots : « des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales ».</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 1er</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>I. - Supprimé.</p> <p>Dans le <i>dernier</i> alinéa de l'article L. 284 du code électoral, les mots : « des alinéas 2 à 6 de l'article 10 du code de l'administration communale » ...</p> <p style="padding-left: 40px;">... territoriales ».</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 285 -</i></p> <p>En outre, dans les communes de plus de 30.000 habitants, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 1.000 habitants en sus de 30.000.</p>	<p>Article 2</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 288 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Le second alinéa de l'article L. 285 du même code est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« En outre, dans ces communes, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 700 habitants en sus de 9 000. »</i></p>
<p><i>Art. L. 288. – Dans les communes élisant quinze délégués ou moins, l'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément dans les conditions prévues à l'article 27 du code de l'administration communale.</i></p>	<p><i>« Dans les communes qui élisent un ou deux délégués, l'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément dans les conditions prévues par l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales. »</i></p>	<p>Article 2</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article L. 288 du code électoral, les mots : « à l'article 27 du code de l'administration communale » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales ».</p>
<p>L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de voix obtenues; à égalité de voix la préséance appartient au plus âgé.</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article L. 289 du même code est <i>modifié</i> comme suit :</p>	<p>Article 3</p> <p>I. - Le <i>début</i> du premier alinéa de l'article L. 289 du même code est ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. L. 289. – L'élection des suppléants dans les communes de 9.000 habitants et plus et dans les communes de la Seine, ainsi que l'élection des délégués et des suppléants dans les communes de plus de 30.000 habitants ont lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préféren-</i></p>	<p>I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p><i>« Dans les communes qui élisent plus de deux délégués, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préféren-</i></p>	<p><i>« Dans les communes de 9 000 habitants et plus, l'élection des délégués et celle des suppléants a lieu sur la même liste... »</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>tiel ; les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.</p>	<p>voir. »</p>	
<p>Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants.</p>		
<p>L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation.</p>		
<p>En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer.</p>	<p>II. - Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>II. - Le dernier alinéa <i>du même article</i> est ainsi rédigé :</p>
<p>Le vote par procuration est admis pour les députés et conseillers généraux, pour des cas exceptionnels, qui sont fixés par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Le premier alinéa de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales <i>est applicable à la présente élection.</i> »</p>	<p>« <i>Le vote par procuration est admis dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales.</i> »</p>
<p><i>Art. L. 290.</i> – Dans les communes où les fonctions du conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 19 du code de l'administration communale, les délégués et suppléants sont nommés par l'ancien conseil convoqué à cet effet par le président de la délégation spéciale.</p>	<p>Article 4</p> <p>A l'article L. 290 du même code, les mots : « de l'article 19 du code de l'administration communale » sont remplacés par les mots : « des articles L. 2121-35 et L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales ».</p>	<p>Article 4</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 2121-35 et L. 21213-36 du CGCT - Cf. annexe.</i></p>		
<p><i>Art. L. 294</i> - Dans les départements qui ont droit à quatre sièges de sénateurs ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.</p>	<p>Article 5</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 294 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les départements où sont élus deux sénateurs ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. »</p>	<p>Article 5</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Dans les départements qui ont droit à trois sièges de sénateurs ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. »</p>
<p>Nul n'est élu sénateur au premier tour du scrutin s'il n'a réuni :</p>		
<p>1° la majorité absolue des suf-</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>frages exprimés ;</p> <p>2° un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.</p> <p>Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.</p> <p><i>Art. L. 295 - Dans les départements qui ont droit à cinq sièges de sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.</i></p> <p>Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.</p> <p><i>Art. L. 300. - Dans les départements où les élections ont lieu à la représentation proportionnelle, la liste des candidats doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.</i></p> <p>Outre les renseignements mentionnés à l'article L. 298, la déclaration doit indiquer le titre de la liste et l'ordre de présentation des candidats.</p> <p>Une déclaration collective pour chaque liste peut être faite par un mandataire de celle-ci.</p> <p>Aucun retrait de candidature n'est admis après la date limite de dépôt des candidatures.</p>	<p>Article 6</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 295 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les départements où sont élus trois sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. »</p> <p>Article 7</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 300 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les départements où les élections ont lieu à la représentation proportionnelle, chaque liste de candidats doit comporter deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir. »</p>	<p>Article 6</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Dans les départements qui ont droit à quatre sièges de sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. »</p> <p>Article 7</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les autres candidats de la liste auront le droit de le remplacer jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.</p>	<p>Article 8</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 301 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Les déclarations de candidature doivent, pour le premier tour, être déposées en double exemplaire à la préfecture au plus tard à 18 heures le deuxième vendredi qui précède le scrutin. »</p>	<p>Article 8</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 301</i> - Les déclarations de candidatures doivent, pour le premier tour, être déposées en double exemplaire à la préfecture au plus tard huit jours avant celui de l'ouverture du scrutin.</p> <p>Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration. Un récépissé définitif est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature si celle-ci est conforme aux prescriptions des lois en vigueur.</p>	<p>Article 9</p> <p>L'article L. 305 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 305.</i> - Dans les départements où s'applique le scrutin majoritaire, tout candidat en vue du second tour doit déposer à la préfecture, une demi-heure au moins avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, une déclaration conforme aux dispositions des articles L. 298 et L. 299. Il est immédiatement délivré récépissé de cette déclaration. »</p>	<p>Article 9</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 305</i> - Toute candidature présentée entre le premier et le second tour de scrutin dans les départements où s'applique le scrutin majoritaire doit faire l'objet d'une déclaration conforme aux dispositions des articles L. 298 et L. 299. Cette candidature ne donne pas lieu à enregistrement.</p>	<p>Article 10</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 306 du même code est rédigé comme suit :</p>	<p>Article 10</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 306</i> - Des réunions électorales pour l'élection des sénateurs</p>	<p>« Des réunions électorales pour l'élection des sénateurs peuvent être te-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>peuvent être tenues à partir de la publication du décret de convocation des électeurs.</p>	<p>nues au cours des six semaines qui précèdent le jour du scrutin. »</p>	
<p>Les membres du collège électoral de la circonscription et leurs suppléants, ainsi que les candidats et leurs remplaçants, peuvent seuls assister à ces réunions.</p>		
<p><i>Art. L. 311</i> - Les élections des sénateurs ont lieu le septième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électeurs sénatoriaux.</p>	<p>Article 11</p> <p>A l'article L. 311 du même code, les mots : « au plus tôt » sont insérés avant les mots : « le septième dimanche ».</p>	<p>Article 11</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 292</i>. – Des recours contre le tableau des électeurs sénatoriaux établi par le préfet peuvent être présentés par tout membre du collège électoral sénatorial du département. Ces recours sont présentés au tribunal administratif. La décision de celui-ci ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.</p>	<p>Article 12</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 314 du même code, un article L. 314-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 12</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Dans les mêmes conditions, la régularité de l'élection des délégués et suppléants d'une commune peut être contestée par le préfet ou par les électeurs de cette commune.</p>	<p>« <i>Art. L. 314-1</i>. – Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie du tableau des électeurs sénatoriaux mentionné à l'article L. 292, certifiée par le préfet, reste déposée sur la table du bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.</p> <p>« Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. »</p>	
	<p>Article 13</p> <p><i>Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte.</i></p>	<p>Article 13</p> <p>La présente loi est applicable en Polynésie française, en Nouvelle Calédonie, dans les Iles Wallis-et-Futuna et à Mayotte.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article 14

Il est inséré dans le chapitre V du titre Ier du livre III du code électoral, après l'article L. 334-3, un article ainsi rédigé :

« Art. L. 334-4. – Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon des articles L. 284 (2ème alinéa), L. 288 (1er alinéa), L. 289 (dernier alinéa) et L. 290 du code électoral, il y a lieu de lire :

1° « des articles L. 112-6 et L. 112-7 du code des communes applicable localement » au lieu de : « des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales » ;

2° « par l'article L. 121-12 du code des communes applicable localement » au lieu de : « par l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales » ;

3° « le deuxième alinéa de l'article L. 121-12 du code des communes applicable localement » au lieu de : « le premier alinéa de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales » ;

4° « de l'article L. 121-5 du code des communes applicable localement » au lieu de : « des articles L. 2121-35 et L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales ».

Article 15

Il est inséré dans le chapitre V du titre II du livre III du code électoral, entre les articles L. 334-15 et L. 334-16, un article ainsi rédigé :

« Art. L. 334-15-1. – Pour l'application à Mayotte des articles L. 284 (2ème alinéa), L. 288 (1er alinéa), L. 289 (dernier alinéa) et L. 290

Article 14

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 334-4. – Pour ...

... articles L. 284 (dernier alinéa), L. 288...

...lire :

1° (Alinéa sans modification).

2° « par l'article ...

de : « aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21 ...
... territoriales » ;

3° (Alinéa sans modification).

4° (Alinéa sans modification).

Article 15

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 334-15-1. – Pour ...

... L. 284 (dernier alinéa), L. 288...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	<p>du code électoral, il y a lieu de lire :</p> <p>1° « des articles L. 112-6 et L. 112-7 du code des communes applicable localement » au lieu de : « des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales » ;</p> <p>2° « par l'article L. 121-12 du code des communes applicable localement » au lieu de : « <i>par l'article L. 2121-21</i> du code général des collectivités territoriales » ;</p> <p>3° « le deuxième alinéa de l'article L. 121-12 du code des communes applicable localement » au lieu de : « le premier alinéa de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales » ;</p> <p>4° « de l'article L. 121-5 du code des communes applicable localement » au lieu de : « des articles L. 2121-35 et L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales ».</p>	<p>...lire :</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>2° « par l'article ... de : « <i>aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21</i> ... territoriales » ;</p> <p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<i>Art. 16 . Cf. annexe</i>		<p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p><i>L'article 16 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés et des sénateurs dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>«Art. 16. - Les dispositions du titre III, des chapitres 1^{er} et IV à VII, du titre IV et celles du titre VI du livre II du code électoral, à l'exception de l'article L. 301, sont applicables à l'élection des sénateurs en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3, 4, 4-1 et 6 de la présente loi. »</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 modifiée relative à l'élection des députés et des sénateurs dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie <i>Cf. annexe</i></p>	<p>Article 16</p> <p>La loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 modifiée relative à l'élection des députés et des sénateurs dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie est modifiée ainsi qu'il suit :</p> <p>I. – Il est inséré, après l'article 16, deux articles ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 16-1. – Pour l'application en Polynésie française des articles L. 284 (2ème alinéa), L. 288 (1er alinéa), L. 289 (dernier alinéa) et L. 290 du code électoral, il y a lieu de lire :</p> <p>1° « des articles L. 112-6 et L. 112-7 du code des communes applicable localement » au lieu de : « des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales » ;</p> <p>2° « l'article L. 121-12 du code des communes applicable localement » au lieu de : « l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales » ;</p> <p>3° « le deuxième alinéa de l'article L. 121-12 du code des communes applicable localement » au lieu de : « le premier alinéa de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales » ;</p> <p>4° « l'article L 121-5 du code des communes applicable localement » au lieu de : « des articles L. 2121-35 et L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales ».</p> <p>« Art. 16-2. – Pour l'application en Nouvelle-Calédonie de la présente loi, il y a lieu de lire :</p> <p>1° « des articles L. 112-6 et L. 112-7 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie » au lieu</p>	<p>Article 16</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 16-1. – Pour ...</p> <p>... L. 284 (dernier alinéa), L. 288...</p> <p>...lire :</p> <p>1° (Alinéa sans modification).</p> <p>2° « par l'article ...</p> <p>de : « aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21 ...</p> <p>... territoriales » ;</p> <p>3° (Alinéa sans modification).</p> <p>4° (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 16-2. – (Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. 21 . Cf annexe.</p>	<p>de : « des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales » ;</p>	<p>2° « l'article ... de : « <i>aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21 ...</i> territoriales » ;</p>
	<p>2° « l'article L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie » au lieu de : « l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales » ;</p>	<p>3° (Alinéa sans modification).</p>
	<p>3° « le deuxième alinéa de l'article L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie » au lieu de : « le premier alinéa de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales » ;</p>	<p>4° (Alinéa sans modification).</p>
	<p>4° « l'article L. 121-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie » au lieu de : « des articles L. 2121-35 et L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales ».</p>	<p>II. - A. - <i>Le premier alinéa de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1985 précitée est remplacé par les deux alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p><i>Les déclarations de candidatures doivent, pour le premier tour, être déposées en double exemplaire auprès des services du représentant de l'Etat au plus tard à dix-huit heures le deuxième vendredi qui précède le scrutin.</i></p> <p><i>Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration. Un récépissé définitif est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature si celle-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.</i></p>
<p>II. - A l'article 21, les mots : « huit jours avant celui de l'ouverture du scrutin » et : « neuf jours avant celui de l'ouverture du scrutin » sont remplacés respectivement par les mots : « le deuxième vendredi qui précède le scrutin, à 18 heures » et : « le deuxième jeudi qui précède le scrutin ».</p>	<p>B. - Dans le dernier alinéa dudit article, les mots : « neuf jours avant celui de l'ouverture du scrutin » sont remplacés par les mots « le deuxième jeudi qui précède le scrutin »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>
<p><i>Art. 16</i> - Les déclarations de candidatures doivent être déposées au secrétariat du Conseil supérieur des Français de l'étranger au plus tard huit jours avant celui de l'ouverture du scrutin. Il est donné au déposant un récépissé de dépôt.</p>	<p>L'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs est modifiée comme suit :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 22.</i> - Les dispositions des articles L. 63 à L. 67, L. 313 et L. 314 du code électoral sont applicables aux opérations de vote.</p>	<p>I. - A l'article 16, les mots : « au plus tard huit jours avant celui de l'ouverture du scrutin » sont remplacés par les mots : « au plus tard à 18 heures le deuxième vendredi qui précède le scrutin. »</p>	
<p><i>Art. 27.</i> - Le vote du mandataire est constaté par l'estampillage de la procuration ; un membre du bureau appose son paraphe ou sa signature sur la liste d'émargement en marge du nom du mandant</p>	<p>II. - L'article 22 est complété par la phrase suivante : « Les dispositions de l'article L. 314-1 du même code sont également applicables, la liste d'émargement étant constituée par la liste des membres élus du Conseil mentionné à l'article 13, certifiée par le ministre chargé des affaires étrangères. »</p>	
<p><i>Art. 27.</i> - Le vote du mandataire est constaté par l'estampillage de la procuration ; un membre du bureau appose son paraphe ou sa signature sur la liste d'émargement en marge du nom du mandant</p>	<p>III. - L'article 27 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 27.</i> - Le vote du mandataire est constaté par l'estampillage de la procuration et par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du mandant. »</p>	
<p>Code électoral</p>	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>
<p><i>Art. L. 285</i> - Dans les communes de 9.000 habitants et plus, ainsi que dans toutes les communes de la Seine, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.</p>	<p>I. - <i>L'article L. 285 et le deuxième alinéa de l'article L. 287 du code électoral sont abrogés.</i></p>	<p><i>I. - Supprimé.</i></p>
<p>En outre, dans les communes de plus de 30.000 habitants, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 1.000 habitants en sus de 30.000.</p>		

Texte en vigueur

Art. L. 287. – Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller régional, ni sur un conseiller à l'Assemblée de Corse, ni sur un conseiller général.

Au cas où un député, un conseiller régional, un conseiller à l'Assemblée de Corse ou un conseiller général serait délégué de droit comme conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné par le maire sur sa présentation.

Loi n° 66-504 du 12 juillet 1966 portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs

Art. 3. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 294 du code électoral, est maintenu pour les départements nouveaux de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines le mode d'attribution des sièges de l'ancien département de Seine-et-Oise, tel qu'il est déterminé à l'article L. 295 du code électoral.

Loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 modifiée relative à l'élection des députés et des sénateurs dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie

Cf. annexe

Texte du projet de loi

II. – L'article 3 de la loi n° 66-504 du 12 juillet 1966 portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des sénateurs est abrogé.

III. – *Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1985 précitée est abrogé.*

Propositions de la Commission

(Alinéa sans modification).

III. - Supprimé.